



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10974

Nom ou dénomination : A.P

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2015 sous le numéro de dépôt 46973

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R046973

N° GESTION : 2015B10974

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P

ADRESSE : 13 rue du Moulin Joly 75011 Paris

DATE D'ACTE : 01-04-2015

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

SAS AP  
13, rue du Moulin Joly  
75011 Paris

### Liste des souscripteurs

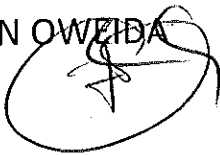
Mr Saad SAMAAAN HENIN OWEIDA a souscrit 50 actions au prix de 4.000 euros

Mr Maged HABASHY a souscrit 50 actions au prix de 4.000 euros

Total capital 100 actions au prix de 8.000 euros

Saad SAMAAAN HENIN OWEIDA

Maged HABASHY


DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R046973

N° GESTION : 2015B10974

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P

ADRESSE : 13 rue du Moulin Joly 75011 Paris

DATE D'ACTE : 01-04-2015

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :

**Cabinet FIDUCIAIRE GRC**  
Cabinet d'expertise comptable  
Commissaire aux apports  
3, avenue du Maréchal Leclerc  
92240 Malakoff

**Rapport du Commissaire aux apports**

Je soussigné, Mr Pierre SOLAL, Commissaire aux apports – 3, avenue du Maréchal Leclerc 92240 Malakoff, certifie avoir constaté sur les lieux à la demande de Mr Saad OWEIDA, mandataire de la SAS AP sise au 13, rue du Moulin Joly 75011 Paris (en formation) au capital de 8.000 €, les matériels énumérés ci dessous qui sont apportés par les futurs associés en capital d'une valeur totale de huit mille euros (8.000 €).

Mr Saad OWEIDA (associé et président)

|                 |                |
|-----------------|----------------|
| - 1 camionnette | 4.000 euros    |
|                 | -----          |
|                 | 4.000,00 euros |

Mr Maged HABASHY (associée)

|                  |                |
|------------------|----------------|
| - 2 échafaudages | 4.000 euros    |
|                  | -----          |
|                  | 4.000,00 euros |

**Total 8.000 Euros**

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2015

**SASU FIDUCIAIRE GRC**  
3, Avenue du Maréchal Leclerc  
92240 MALAKOFF  
R.C.S. Nanterre 797 894 854  
Le Président SOLAL R.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R046973

N° GESTION : 2015B10974

N° SIREN :

DENOMINATION : A.P

ADRESSE : 13 rue du Moulin Joly 75011 Paris

DATE D'ACTE : 01-04-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A.P.



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)  
AU CAPITAL DE 8.000 Euros.**

Siège Social : 13, rue du Moulin Joly 75011 Paris

Les soussignés :

- Mr Saad SAMAAH HENIN OWEIDA

Demeurant au 13, rue du Moulin Joly 75011 Paris, né le 24 août 1967 à Giza (Egypte),  
de nationalité égyptienne

- Mr Maged HABASHY

Demeurant au 1, place du petit Pont 94140 Alfortville, né le 14 juin 1963 à Sohag  
(Egypte), de nationalité française

**ARTICLE 1. Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et  
de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.  
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à  
L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des  
dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

**ARTICLE 2. Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Peinture intérieure et extérieure, revêtement sols et murs, plomberie, Electricité,  
petite maçonnerie, menuiserie

**ARTICLE 3. Dénomination**

La dénomination sociale est A.P.

S O

R K

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. Siège social**

Le siège social est fixé au **13, rue du Moulin Joly 75011 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **ARTICLE 5. Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6. Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mr Saad SAMAAN HENIN OWEIDA, la somme en nature de 4.000 €
  - Mr Maged HABASHY, la somme en nature de 4.000 euros ;
- Soit, au total, une somme de 8.000 euros, correspondant à 100 actions de 80 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité.

#### **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 100 actions de 80 euros.

#### **ARTICLE 8. Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

SD

GH

### **ARTICLE 9. Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **ARTICLE 10. Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 12.Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 90 jours à son remplacement par assemblée générale extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Le premier président de la société sera MR Saad SAMAAAN HENIN OWEIDA, demeurant au 166, avenue du Général Leclerc 93500 Pantin**

## **ARTICLE 13.Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

SO

nd

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **ARTICLE 14. Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée générale extraordinaire

16-2. Délibération sur consultation écrite

16-3. *Quorum* et majorité 50%

#### **ARTICLE 15. Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **ARTICLE 16. Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 17. Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les

sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 18. Contrôle des comptes**

Aucun expert-comptable n'a été nommé pour le contrôle des comptes.

#### **ARTICLE 19. Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 20. Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 21. Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants

80

GH

légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

#### **ARTICLE 22..Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nanterre, mandat exprès est donné à Mr Saad SAMAAAN HENIN OWEIDA, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **ARTICLE 23.Frais**

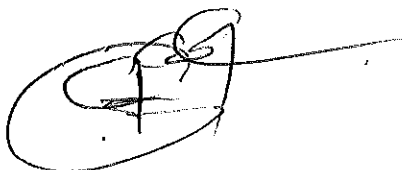
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 24.Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Malakoff le 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015

Saad SAMAAAN HENIN OWEIDA



Maged HABASHY

